

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°29/26 chap
du 12 février 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze février deux mille vingt-six, l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 2 février 2026 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), de nationalité luxembourgeoise, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines le 5 février 2026 par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), de nationalité luxembourgeoise, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

chaque fois dirigés contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 janvier 2026, notifiée à PERSONNE1.) le 30 janvier 2026;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 3 février 2026 ayant rejeté l'urgence,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, le 2 février 2026, par PERSONNE1.) et le recours formé par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines le 5 février 2026 par le mandataire de PERSONNE1.), dirigés chaque fois contre la décision de Madame la Déléguée à l'exécution des peines (ci-après Madame la Déléguée) ayant rejeté sa demande de transfert au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG) présentée le 20 janvier 2026 au motif que cette demande est prématurée et non justifiée. Le casier de PERSONNE1.) est particulièrement chargé, démontrant ses difficultés persistantes à respecter les normes légales et sociales. En outre, le requérant s'est trouvé un seul jour incarcéré lorsqu'il a déjà formé sa demande de transfert.

PERSONNE1.) explique avoir été condamné à deux ans de prison en date du 16 mai 2024. Il s'est trouvé en détention préventive à partir du 14 juillet 2023 jusqu'au 4 juin 2024. Sans contester l'existence des inscriptions figurant à son casier judiciaire, il précise que les condamnations se rapportent à des faits anciens, remontant à plusieurs années. Durant les dernières années, il n'aurait commis aucune nouvelle infraction, démontrant ainsi l'évolution favorable de son comportement et une volonté manifeste de se conformer durablement aux normes sociales et légales.

Le requérant estime que l'appréciation de Madame la Déléguée se fondant seulement sur ses antécédents judiciaires anciens, sans prendre en considération son évolution personnelle et comportementale, serait contraire aux principes de l'individualisation de la peine et de la réinsertion sociale.

Depuis sa sortie provisoire de prison, il aurait réorganisé sa vie. Il aurait effectué des démarches de suivi personnel, se serait occupé de sa situation personnelle et sociale. Il aurait également une adresse. Il serait aussi bénévole auprès de la « *Stëmm vun der SOCIETE1.)* », depuis 2022. Ces éléments démontreraient son ancrage social réel et sa capacité à mener une vie structurée et responsable en dehors du milieu carcéral.

Le requérant souligne avoir purgé la moitié de sa peine en détention préventive, de sorte que sa demande de transfert au CPG ne saurait être considérée comme étant prématurée. En outre, le fait d'avoir introduit sa demande de transfert le jour suivant son incarcération ne serait par ailleurs pas contraire aux dispositions légales.

Il souligne avoir pris pleinement conscience de la gravité des faits ayant conduit à sa condamnation.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité des recours, mais à leur caractère non fondé.

En premier lieu, le Ministère public souligne que, pour autant qu'il ait lieu de considérer que le recours introduit par PERSONNE1.) lui-même est basé sur l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il serait à déclarer non fondé. Ladite disposition serait sans portée pour les procédures relatives à l'exécution d'une peine définitive issue d'une condamnation irrévocable.

Subsidiairement, le Ministère public rappelle qu'au vu des dispositions légales, le transfert du CPL vers le CPG suppose que le Procureur général d'Etat considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne seraient pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté. Le casier du requérant serait particulièrement lourd. Il aurait été condamné à treize reprises depuis 1996 à des amendes, des TIG et des peines d'emprisonnement pour infractions à la législation sur la circulation routière, coups et blessures volontaires, menaces, rébellion, coup sur agent et outrage à agent. Au vu de son casier, il serait démontré que PERSONNE1.) témoignerait d'une propension à la violence et d'une inaptitude à se conformer aux normes légales et sociales.

Ainsi, le fait de disposer d'une adresse et son engagement à une activité bénévole ne sauraient suffire à garantir dès à présent le sérieux et les capacités d'adaptation de l'intéressé.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Recevabilité

La recevabilité du recours introduit par PERSONNE1.) a déjà été toisé suivant arrêt rendu le 3 février 2026 par la Chambre de l'application des peines.

Le recours introduit par Maître Nicky STOFFEL au nom et pour compte de PERSONNE1.) est recevable pour avoir été introduit endéans les formes et délais de la loi.

Jonction

Conformément à l'article 697 (3) du code de procédure pénale, il y a lieu de joindre les recours au vu de l'identité de l'acte attaqué et de leur objet pour les vider par une seule et même décision.

Recours

Concernant le recours introduit par PERSONNE1.), ce dernier a indiqué sur sa requête en lettres rouges l'article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans autre précision.

Tel que relevé à juste titre par le Ministère public, l'article invoqué vise la présomption d'innocence qui est applicable aux procédures examinant le fond d'une accusation pénale. Ladite disposition est sans portée pour les procédures relatives à l'exécution d'une peine définitive issue d'une condamnation irrévocable.

La semi-liberté est, suivant l'article 680 du code de procédure pénale, le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue.

Le transfert vers un régime de semi-liberté au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, ce mérite étant à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du code de procédure pénale, au regard « *de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion* ».

Au regard de l'article 673 précité, il est impératif, dans le cadre de l'analyse de la demande de transfèrement au CPG d'analyser la situation spécifique du requérant.

Tel que relevé précédemment, PERSONNE1.) exécute actuellement le reste d'une peine de deux ans prononcée le 19 mars 2025 par la Cour supérieure de justice, siégeant en matière criminelle, confirmant un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement le 16 mai 2024, pour avoir porté le 13 juillet 2023 des coups et blessures volontaires, ayant causé une incapacité de travail personnel. Le pourvoi en cassation a été rejeté le 6 novembre 2025 par la Cour de cassation.

Tel que relevé par le Ministère public, au vu de la détention préventive effectuée, PERSONNE1.) a purgé le tiers de sa peine le 24 octobre 2025, la moitié le 21 février 2026 et la fin théorique de sa peine est fixée au 16 février 2027.

Au vu du casier judiciaire, depuis 1996 à aujourd'hui PERSONNE1.) a été condamné à treize reprises à des amendes, des TIG, des peines d'emprisonnement pour infractions à la législation sur la circulation routière,

coups et blessures à sa mère légitime, coups et blessures volontaires sur la personne avec laquelle il vit habituellement, coups et blessures volontaires, menace verbale d'attentat sous condition, menace verbale d'attentat, rébellion, coups sur agent et outrage à agent.

En particulier, PERSONNE1.) a été condamné le 6 octobre 2022 à une amende et une interdiction de conduire de 48 mois par le tribunal de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour avoir conduit le 6 mars 2021 et le 19 juin 2021 malgré l'interdiction de conduire judiciaire, en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer le taux d'alcool.

Le 5 mai 2017 et le 1^{er} avril 2019, PERSONNE1.) a, à chaque fois, été condamné pour des infractions à la circulation routière, par le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière correctionnelle, respectivement par la Cour d'appel.

Le 4 mai 2017, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois pour avoir porté des coups volontaires ayant causé une incapacité de travail par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, confirmé en appel le 24 janvier 2018.

Le 13 février 2014, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois pour avoir porté entre autres des coups et blessures volontaires à la personne avec laquelle il vit habituellement, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, confirmé en appel le 20 mai 2014.

Le 7 juillet 2010, il a été condamné pour avoir porté des coups et blessures à sa mère, à une peine d'emprisonnement de 12 mois, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Le casier du requérant mentionne encore sept autres condamnations pour la période du 13 mai 1996 au 8 mars 2002.

Au vu du casier, il est établi que PERSONNE1.) a été condamné en moyenne tous les deux à trois ans pour de nouvelles infractions commises.

Même si les faits pour lesquels PERSONNE1.) a été condamné successivement, remontent pour certains dans le temps, ils démontrent cependant les difficultés continues de PERSONNE1.) à respecter les normes légales et sociales.

En prenant sa décision, Madame la Déléguée a pris en considération l'évolution personnelle et comportementale de PERSONNE1.), au vu des infractions commises.

Du fait que PERSONNE1.) s'est trouvé un jour détenu au CPL au moment de l'introduction de sa demande, la Chambre de l'application des peines, ne peut que se rallier aux conclusions du Ministère public suivant lesquelles il est plus que légitime et approprié de la part de Madame la déléguée, eu égard aux expériences faites dans le passé, d'exiger que PERSONNE1.) continue actuellement de purger sa peine au CPL afin de faire ses preuves et, où il peut également préparer sa sortie.

Le fait que PERSONNE1.) dispose d'une adresse depuis le 1^{er} octobre 2025, qu'il s'est présenté une fois au Centre SOCIETE2.) pour une consultation psychiatrique et qu'il exerce une activité bénévole auprès de la Stëmm vun der Strouss ne suffit pas actuellement pour garantir le sérieux et les capacités d'adaptation de PERSONNE1.).

C'est partant pour des motifs adaptés aux éléments au dossier et non énervés par les arguments avancés par le requérant aux termes de ses recours que Madame la déléguée a rejeté la demande de l'intéressé de se voir accorder à l'heure actuelle le bénéfice d'un transfèrement au CPG.

Il s'ensuit que le recours est à déclarer non fondé.

PARCES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

revu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 3 février 2026,

déclare recevable le recours introduit par Maître Nicky STOFFEL,

ordonne la jonction des deux recours,

déclare non fondés les recours de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine

DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint-Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, présence Fabio SPEZZACATENA , greffier assumé.